

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/09/2013  
Publication : 20/09/2013

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Conseil Général  
Haut-Rhin 

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service  
  
Nathalie MAILLOT

Colmar, le

ARRETE 2013 00346 DA  
du 05 SEP. 2013

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation du prix de journée 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Peupliers » au  
Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**VU** le rapport CG-2012-6-4-2 approuvé en séance du 5 décembre 2012 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2013 ;

**VU** l'arrêté ARS n°2013/640 du 3 juin 2013 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Peupliers » au Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR ;

**VU** les propositions budgétaires formulées par le Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Peupliers » au Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	SOINS	Total global
Groupe I	1 019 341,00 €	177 943,00 €	1 197 284,00 €
Groupe II	984 000,00 €	1 211 145,25 €	2 195 145,25 €
Groupe III	296 628,00 €	25 567,75 €	322 195,75 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>2 299 969,00 €</b>	<b>1 414 656,00 €</b>	<b>3 714 625,00 €</b>
Groupe I	2 225 256,00 €	1 388 156,00 €	3 613 412,00 €
Groupe II	9 789,00 €	26 200,00 €	35 989,00 €
Groupe III	64 924,00 €	300,00 €	65 224,00 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>2 299 969,00 €</b>	<b>1 414 656,00 €</b>	<b>3 714 625,00 €</b>
<b>Reprise de résultat</b>			

Le forfait « SOINS », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2013 à :

**1 388 156 €.**

### **ARTICLE 2 :**

Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2013** pour le Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Peupliers » au Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR est fixé à :

**97,53 €.**

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2013 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2013 du prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

### **ARTICLE 4 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2014, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2014** est fixé à **90,20 €.**

### **ARTICLE 5 :**

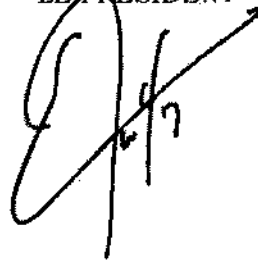
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER